DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
Mairie de Québriac
5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC
Tél. : 02 99 68 03 52 Fax. : 02 99 68 10 14
E.mail : mairie@quebriac.fr

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 JANVIER 2016

L'an **DEUX MIL SEIZE,** le **VINGT NEUF JANVIER à 20H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 20 janvier 2016

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Présents : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, LEBRETON Angélique, BOISSIER Patrick, BILLON Alain, GIFFARD Réjane, CLOLUS Christine, JUHEL Chantal, MARION Jérôme, LAMARRE Eugène.

Absents excusés : Mmes MM. OLLIVIER Alain, BAUGUIL Aude, BORDE Jacques (procuration à M. LAMARRE Eugène), FONTAINE Patricia.

Secrétaire de séance : Mme GIFFARD Réjane.

En début de séance Monsieur Vincent GERMAIN, Président de l'association « Le Ruisseau de Tanouarn », remercie le Conseil Municipal pour l'aide financière accordée à l'occasion du 1er Trail du Clocher Tors le 24 Janvier 2016.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2015

En l'absence d'objection, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2015 **est validé par les membres du Conseil Municipal.**

29.01.16-01 INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMATIQUE – ELARGISSEMENT DU CHAMP DES COMPETENCES – COMPETENCE OPTIONNELLE « FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS »

Par délibération n° 2015-12-DELA-109 du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes afin d'élargir son champ de compétences à travers la compétence optionnelle suivante : **« financement du contingent SDIS».**

Description du projet :

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».
Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L. 1424-35, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, l'article 97 de la Loi NOTRe, modifiant l'article L.1424-35 du CGCT, offre la possibilité aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés lors de la départementalisation de 1996 d'exercer la compétence "*financement du contingent SDIS*" en lieu et place de ses communes membres.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de notre EPCI, il est proposé aux communes de transférer leur compétence "*financement du contingent SDIS*" afin d'augmenter le CIF de la Communauté de communes et ainsi le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la Communauté à **une neutralité financière.**

La cotisation totale versée au SDIS 2015 par les communes de notre EPCI est de **521 538 euros.**

Le transfert de compétence "*financement du contingent SDIS*" permettrait à la Communauté de communes Bretagne romantique de faire évoluer son CIF de 41 à 43,8% et ainsi d'enregistrer une bonification de DGF (n+2) de 91 000 euros, soit une augmentation de 5% par rapport à la DGF 2015.

Rappel DGF CCBR 2015 : 1 719 775 euros.

Au terme de l'exposé, et des débats, le conseil communautaire, après délibération et à la majorité des suffrages exprimés, par 52 voix POUR et 1 abstention, décide de :

- **APPROUVER** l'**élargissement du champ de compétences** de la communauté de communes à travers la ***compétence optionnelle « financement du contingent SDIS »*** ;
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **SOLLICITER** les 27 communes membres de l'EPCI pour se prononcer quant à cette modification statutaire ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et à engager toutes les démarches relatives à cette affaire.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions et modalités de transformation des EPCI ;

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2015-12-DELA-109 du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2015 ;

DECIDE :

- **APPROUVER** l'**élargissement du champ de compétences** de la communauté de communes à travers la ***compétence optionnelle « financement du contingent SDIS ;***
- **MODIFIER**, en conséquence, les statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

29.01.16-02 URBANISME – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – NÉOTOA_7 RUE DE LA RABINE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 06/01/2016 de Maître Philippe LAMBELIN, notaire, 8 Avenue Félicité de Lamennais 35190 TINTENIAC, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 7 Rue de la Rabine à QUÉBRIAC, cadastré D n° 754 comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 300 m², appartenant à **NEOTOA- Office Public de l'Habitat d'Ille-et-Vilaine** 41, bd de Verdun CS 61121 35011 Rennes Cedex.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

29.01.16-03 PERSONNEL COMMUNAL_MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

I. EXPOSE PREALABLE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Québriac a souhaité faire appel aux consultants du service Conseil et développement du Centre de Gestion 35 afin de procéder à une étude sur l'état des lieux Ressources Humaines et un accompagnement à la réflexion sur l'évolution du régime indemnitaire dans la collectivité. La démarche et les différentes interventions se sont déroulées de Novembre 2014 à Octobre 2015.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe la nature et les conditions d'attribution applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire en référence à celui des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

II. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

Dans le cadre de l'étude sur l'état des lieux des ressources humaines, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre et compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Reconnaître les spécificités de certains postes et les responsabilités exercées,
- Valoriser les compétences professionnelles et techniques.

La révision des attributions individuelles en hausse ou en baisse interviendra en cas de modifications substantielles des missions de l'agent transcrites dans la fiche de poste.

Dans le but de valoriser le travail accompli et l'engagement des agents, la collectivité s'engage à mener une démarche de réflexion sur les critères déterminant une part variable du régime indemnitaire en lien avec l'évaluation professionnelle.

III. COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint administratif, l'IAT multiplié par le coefficient 8 et l'IEMP multiplié par le coefficient 3.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) telle que définie par les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 affectés des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds soit 8 (décret 2002-63) et 3 (décret 2002-62),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8,
- l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3.

IV. INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Ces dispositions seront étendues, le cas échéant, aux agents non titulaires de même niveau exerçant des missions de même nature.

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

V. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires :
Stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public après 1 an d'ancienneté.

Temps de travail :
Proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de maintien et suppression :
Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Périodicité de versement :
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :
Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Par ailleurs, il sera maintenu à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire

Date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget communal.

Cette délibération annule et remplace *(ou complète le cas échéant)* les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire départemental en date du 14/12/2015 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

- **DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en place du nouveau régime indemnitaire de la commune de Québriac ;**

- **DIT qu'elles prendront effet à compter du 1er mars 2016.**

29.01.16-04 PATRIMOINE_ACQUISITION DE PLEIN DROIT (ART. L 1123-2 DU CG3P) D'UN BIEN SANS MAÎTRE (AFFAIRE RESCAMP)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,
Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

I - Définition des biens sans maître
En application de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- *soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;*
- *soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;*
- *soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.*

II - Compétences
Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'EPCI à fiscalité propre (art. 713 du code civil).

III - Procédure
Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire suivant trois procédures distinctes, selon que le propriétaire est ou non identifié : acquisition de plein droit, acquisition selon l'article L.1123-3 du CG3P (propriétaire non connu et les taxes foncières ne sont plus payées depuis plus de 3 ans), acquisition selon l'article L.1123-4 du CG3P (sur proposition du Centre des Impôts Fonciers).

***Acquisition de plein droit** (art. L 1123-2 du CG3P)*

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.
Le conseil municipal autorise, par délibération, le maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L 2131-1 du CGCT.

Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat qui constate par arrêté préfectoral le transfert du bien dans le domaine de l'Etat (art. R 1123-2 du CG3P).

Monsieur le Maire expose que le propriétaire des biens suivants :

SECTION	N°	ADRESSE	SURFACE
B	848	Le pré du Haut Village	13 a 40 ca
B	852	Le Clos Chaud	1 ha 26 a 35 ca
B	870	Clos de la Ville Thébault	49 a 60 ca
C	12	Le Pré de la Filière	16 a 00 ca
C	172	Le Clos Perret	40 a 75 ca

est décédé il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu de la Direction Générale des Finances Publiques l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur RESCAMP Henri Ange Emmanuel, décédé le 27 Janvier 1981 à QUEBRIAC.
Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Ces biens reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix POUR, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, et de prendre possession desdits biens.

29.01.16-05 PATRIMOINE_ACQUISITION DE PLEIN DROIT (ART. L 1123-2 DU CG3P) D'UN BIEN SANS MAÎTRE (AFFAIRE ARRIBARD)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,
Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

I - Définition des biens sans maître
En application de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- *soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;*
- *soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;*
- *soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.*

II - Compétences
Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'EPCI à fiscalité propre (art. 713 du code civil).

III - Procédure

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire suivant trois procédures distinctes, selon que le propriétaire est ou non identifié : acquisition de plein droit, acquisition selon l'article L.1123-3 du CG3P (propriétaire non connu et les taxes foncières ne sont plus payées depuis plus de 3 ans), acquisition selon l'article L.1123-4 du CG3P (sur proposition du Centre des Impôts Fonciers).

***Acquisition de plein droit** (art. L 1123-2 du CG3P)*

Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.
Le conseil municipal autorise, par délibération, le maire à acquérir un bien sans maître revenant de plein droit à la commune.

Cette prise de possession est constatée par un procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L 2131-1 du CGCT.

Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat qui constate par arrêté préfectoral le transfert du bien dans le domaine de l'Etat (art. R 1123-2 du CG3P).

Monsieur le Maire expose que le propriétaire des biens suivants :

SECTION	N°	ADRESSE	SURFACE
A	2	Le Pré Long	24 a 60 ca
A	769	Trémagouët	5 a 60 ca
A	818	Le Champ des Bois	39 a 50 ca
E	79	Les Champs Pichets	7 a 60 ca
E	80	Les Champs Pichets	67 a 90 ca

est décédé il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu de la Direction Générale des Finances Publiques l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur ARRIBARD Pierre Marie, décédé le 23 Avril 1973 à RENNES.
Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Ces biens reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix POUR, décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, et de prendre possession desdits biens.

29.01.16-06 PATRIMOINE_APPROBATION DE LA CONVENTION « REFUGE LPO » Ligue pour la Protection des Oiseaux

La LPO France et son réseau d'Associations Locales LPO développent des espaces de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelés « Refuges LPO ». C'est un agrément mettant en valeur des espaces qui préservent et développent la biodiversité tout en offrant à l'homme une meilleure qualité de vie.

Tout type d'espace public ou privé peut bénéficier de cet agrément lorsqu'il présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages. Par son adhésion volontaire à ce programme, la commune de Québriac s'engage sur les sites désignés dans la convention, dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance dans le strict respect de son droit de propriété.

La convention « Refuge LPO » représente un engagement actif de la commune de Québriac à respecter la Charte des « Refuges LPO », ce en étroite collaboration avec la LPO France et son représentant local, la LPO d'Ille et Vilaine. La convention définit le cadre et les modalités de l'attribution de l'agrément « Refuge LPO » à l'espace de nature dénommé « Les Etanchets ». La commune de Québriac souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO d'Ille et Vilaine pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur cette zone de nature.

La convention « Refuge LPO » est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016 pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Le coût total du projet sur 5 ans s'élève à 9 675 euros, à savoir :

ANNÉE	MONTANT
2016	2 650 €
2017	2 175 €
2018	1 200 €
2019	1 200 €
2020	2 450 €

Après avoir pris connaissance des termes de ladite convention « Refuge LPO », et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR :

- **APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ligue pour la Protection des Oiseaux France, l'Association Locale LPO d'Ille et Vilaine et la Commune de Québriac.**

29.01.16-07 FINANCES_VOTE D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'AMICALE DES PARENTS D'ELEVES

L'APE sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour financer les frais d'organisation de l'Arbre de Noël 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR :

- **Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 euros au profit de l'Amicale des Parents d'Élèves.**
- **Dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » du budget communal 2016.**

Armand CHÂTEAUGIRON, Maire de Québriac

MAIRIE DE QUEBRIAC (Ille-et-Vilaine)